

**MAIRIE DE LALEVADE D'ARDECHE**  
**Compte rendu de la séance du 07 Décembre 2023**

L'An Deux Mille vingt-trois, le Sept Décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil à la Mairie sous la présidence de Monsieur FIALON Dominique, Maire.

**Présents** : M. FIALON Dominique, RIEU Dominique, CHANÉAC Damien, HILAIRE Béatrice, COURT Grégory, DUMAS Albin, HENRIQUES PINTO ABRANTES Jorge, LE TOQUIN Stéphanie, PINTO ABRANTES Delphine, VEOL Christophe, ORIVES Éric,

**Absents ayant donné procuration** : MASNEUF Nathalie à FIALON Dominique, MORIN Frédéric à ORIVES Eric

**Absents** : PASTRE Laurie, LOMEL Cédric

**Secrétaire de séance** : Mme Dominique RIEU

**ORDRE DU JOUR :**

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 02 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité

**Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT**

Au début de la séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal en date du 05 juin 2020.

DEC 2023-11-07 : Contrat de location et de maintenance de 2 photocopieurs avec la Société LECLERE.

DEC 2023-11-08 : Contrat de dématérialisation des marchés publics avec NUMERIAN

DEC2013-11-09 : Contrat abonnement fibre avec la Société GOTEL.

**DELIBERATIONS**

**FINANCES**

**N° 1 SECURISATION DES ENTREES NORD ET SUD DE LA RN 102 ET AMENAGEMENT RUE DES ECOLES – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Monsieur Christophe VEOL, explique que le projet consiste à sécuriser les entrées nord et sud de la route nationale 102 et à réaménager la rue des écoles

Le montant total des travaux prévisionnels s'élève 1 564 186 € HT et se décompose comme suit :

- 1 050 110 € HT pour la RN 102
- 379 186 € HT pour la rue des écoles
- 134 890 € HT pour les études

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote à l'unanimité :

- Approuve le projet susvisé,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour déposer les demandes de subventions auprès des organismes suivants : Etat, Fonds Vert, Région, Département, ADEME, etc...

## N° 2 ADOPTION DUREE DES AMORTISSEMENTS EN M57

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'article L. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles applicables aux amortissements des communes et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, Considérant la délibération du 06 juillet 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations

La nomenclature a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville et d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. De cette façon, des derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité

### DECIDE

Article 1 – De fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué en annexe de la présente délibération,

Article 2- d'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieure à 500 € TTC) à amortir sur une année.

Article 3- De donner pouvoir au Maire pour signer tout actes et documents, accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
Bien dont la valeur est inférieure à 500 € TTC	Biens de faible valeur	1 ans
2031	Frais d'études non suivi de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041581	Subvention versées biens mobiliers, matériel et études	30 ans
2041582	Subvention d'équipement versées Bâtiments et installation	30 ans
2051	Concessions et droits similaires brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3 ans
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	5 ans

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (clôture, mouvement de terre)	5 ans
2131	Construction bâtiments publics	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2152	Installations de voirie (panneaux de signalisation, miroirs, barrières, mat, lampadaire etc.)	10 ans
21534	Réseaux d'électrification	10 ans
21538	Autres réseaux (pluviale)	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie de défense civile	10 ans
21571	Matériel et outillage de voirie (balayeuse, camion, tracteur, mini-pelle)	8 ans
21578	Autres matériel et outillage de voirie (gros matériel, remorque, machine à peinture, bétonnière, balai de balayeuse)	5 ans
21578	Autres matériel et outillage de voirie (débroussailleuse, souffleur à feuilles, taille haie)	2 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (mobilier urbain fixé au sol, poubelle, banc, arceaux de vélos)	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (radio, gros électroménager, réfrigérateur, lave-linge)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (Aire de jeux, jeux d'enfants tricycle, matériel et équipement sportif gros appareil de climatisation)	10 ans

## **PERSONNEL**

### **N° 3 CREATION EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE ECOLE DE VINGT HEURES SUR LE TEMPS SCOLAIRE ET DE DIX SEPT HEURES ANNUELISEES (CHANGEMENT MOTIF D'EMBAUCHE CONTRACTUEL)**

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création à compter du 01 janvier 2024 d'un emploi permanent d'aide maternelle, garderie, cantine, entretien des bâtiments scolaires et activités périscolaires dans le grade d'adjoint technique

relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 20 heures sur le temps scolaire et 17 heures annualisées.

l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique** pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un CAP petite enfance, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **AFFAIRE GENERALES**

### **N° 4 CONVENTION DEPARTEMENT -COLLEGE- COMMUNE**

Dans le cadre de liaison école-collège, les élèves du cycle 3 sont amenés à partager des activités d'enseignement leur permettant de renforcer la cohérence entre l'école primaire et le collège. Les élèves peuvent être amenés à prendre des repas au restaurant scolaire du collège.

Pour le cas où des élèves de notre commune seraient concernés, il est nécessaire de signer une convention entre le Département de l'Ardèche, le collège et la commune afin de préciser les conditions d'utilisation.

Le collège facture à la Commune le nombre de repas produits pour les élèves du primaire selon le tarif « repas élèves occasionnels » et l'enseignant accompagnateur règle directement au collège son repas au tarif « hôte de passage »

Soit pour l'année 2024, conformément à la délibération du 13 octobre 2023 : 4.60 € pour le tarif « repas élèves occasionnel » et 6.90 € pour le tarif « hôte de passage »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### N° 5 CONVENTION OPERATIONNELLE EPORA

Madame Béatrice HILAIRE et Monsieur Grégory COURT sortent de la salle du Conseil à 22h10, afin de ne pas assister aux débats de cette délibération

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention opérationnelle, entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), qui a pour objet l'acquisition de la scierie PASTRE, sa démolition ainsi que la démolition de l'EHPAD.

Le but étant de construire un nouvel EHPAD à la place de la Scierie et une résidence Séniors de minimum 10 logements sociaux à la place de l'ancien EHPAD.

La convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre d'une convention distincte (07C010) du 24 avril 2023.

La convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter de sa date de signature.

L'EPORA est ainsi chargé d'acquérir une assiette foncière et de la requalifier, le cas échéant, en vue de restituer un foncier dans un état compatible avec le projet d'aménagement poursuivi par la collectivité ou ses concédants.

Pour ce faire, l'EPORA conduit des études techniques et pré-opérationnelles, acquiert les fonciers du périmètre des présentes, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de proto-aménagement le cas échéant et gère en qualité de propriétaire, les biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement poursuivi par la ou les collectivité(s) signataire(s) durant le portage selon les modalités de coopération technique stipulées en annexe.

L'EPORA consent aux présentes de mobiliser, sans répercussion financière, son ingénierie technique, administrative et financière propre en matière d'actions foncières, de gestion, de sécurisation du patrimoine et de maîtrise d'ouvrage de la requalification foncière.

Il assure par ailleurs le portage financier, durant la convention, des dépenses consenties pour la réalisation des missions susvisées, nécessitant des expertises ou interventions externes, dont la somme constituera le prix de vente des biens destinés à chaque collectivité garante.

La ou les collectivité(s) partenaire compétente des présentes s'engage(nt), au travers de leurs compétences propres à faciliter l'ensemble des opérations foncières en mettant à disposition toutes les informations nécessaires et en permettant à l'établissement de mobiliser les moyens de prérogatives publiques utiles

La (les) collectivité(s) partenaires compétente(s) désignées à l'article 1 s'engage(nt) au titre des présentes, à acquérir les biens mobilisés, adaptés à l'opération d'aménagement et portés par l'EPORA dans les conditions fixées aux présentes ou à désigner un opérateur en mesure de le faire. Dans ce dernier cas, la convention fixe également les modalités de versement par la collectivité garante, d'une subvention d'équilibre compensant le cas échéant le déficit global de l'opération

Les collectivités ont défini le projet d'aménagement relevant de leurs compétences qui sera l'objet de leur collaboration avec l'EPORA et s'engagent aux présentes à ne pas modifier de manière substantielle ni son économie, générale, ni les vocations futures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à : neuf (9) voix pour et deux (2) abstentions (Eric ORIVES pour lui-même et Frédéric MORIN)

**Approuve** les termes de la convention,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention Opérationnelle avec l'EPORA.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Départ en retraite de Madame Marie-Claire MORGANTI (rappel du pot de départ)
- La commission de contrôle des listes électorales doit se réunir avant le 29 décembre 2023

**Prochain conseil municipal : jeudi 14 décembre 2023**

**Séance levée à : 23 h 00**